

**Conseil de sécurité**Distr. générale
24 novembre 2003**Résolution 1518 (2003)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4872^e séance,
le 24 novembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant en outre la décision qu'il a prise dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990),

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003),

Considérant que la situation en Iraq, si elle s'est améliorée, continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer, avec effet immédiat, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, comprenant tous les membres du Conseil, qui continuera à recenser, en application du paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités visées dans ce paragraphe, notamment en actualisant la liste des personnes et entités qui ont déjà été recensées par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990), et qui lui fera rapport sur ses travaux;

2. *Décide* d'adopter les directives (référence SC/7791 IK/365 du 12 juin 2003) et les définitions (référence SC/7831 IK/372 du 29 juillet 2003) précédemment convenues par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) afin d'appliquer les dispositions des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) et décide en outre que le Comité pourra modifier ces directives et ces définitions en fonction de considérations nouvelles;

3. *Décide* que le mandat du Comité visé au paragraphe 1 ci-dessus sera maintenu à l'examen et que sera envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003);

4. *Décide* de rester saisi de la question.

